



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la Juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp du 2 avril
2009**

Avec Annexes A et B confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

**Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve
relevant de la Règle 77**

(W-007 et W-294)

Source : Le Bureau du Procureur

N° ICC-01/04-01/07

1/10

8 mai 2009

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Mr David Hooper

Mr Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Mr Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Ms Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a « enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures ».
2. Ce délai a été prolongé de trois semaines lors d'une audience *ex parte* tenue le 25 février 2009.³ Le 23 mars 2009, ce délai a été reporté au 6 avril 2009 pour huit déclarations de témoins, dont celles des témoins W-007 et W-294.⁴
3. Par les présentes, l'Accusation soumet respectueusement des demandes d'expurgation d'informations dans des pièces relevant de la Règle 77 et relatives aux témoins W-007 et W-294.
4. Cette requête a été classifiée « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation ». De fait, en note de bas de page 8, elle fait indirectement référence au contenu d'une décision confidentielle de la Chambre. Par ailleurs, elle mentionne une décision *ex parte*.⁵ Une version publique expurgée de la présente requête sera déposée dans les meilleurs délais.

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-999, p.6, par. 5.

⁴ Ordonnance relative à la demande du Procureur visant à proroger un délai (norme 35 du Règlement de la Cour), 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-978 ; ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 3, ligne 7 à 10.

⁵ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp.

5. L'Accusation requiert respectueusement que les annexes à la présente requête soient reçues comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation ». Elles contiennent les informations à expurger.

Demandes d'expurgation

6. L'Accusation, en vertu des Articles 54(3) (f), 64 et 68 ainsi que des Règles 81(2) et (4), requiert l'expurgation de diverses informations dans des documents relatifs aux deux témoins W-007 et W-294.
7. L'Accusation souligne que ces deux témoins ont consenti à ce que leur identité soit divulguée aux équipes de la Défense dans la présente affaire.
8. Les documents les concernant sont des transcriptions de déclarations orales, des procès verbaux d'audition, une note d'enquêteur, un consentement de gardien et des « informations supplémentaires concernant la demande de participation » du témoin W-007 (représenté par Maître Paolina Massidda, laquelle a été consultée) dans l'affaire *Lubanga*.
9. Tous ces documents sont annexés à la présente requête. Une annexe a été créée pour chacun des deux témoins comprenant le(s) document(s) le concernant ainsi que le(s) tableau(x) justificatif(s) spécifiant chaque expurgation demandées et les raisons qui la sous-tendent.
10. L'Accusation soumet respectueusement que les expurgations sollicitées tiennent compte des droits de la Défense tels que rappelés dans les Décisions

de la Chambre d'appel⁶ et ne causent pas préjudice aux accusés : elles n'entravent pas la préparation des équipes de la Défense pour le procès et ne privent pas ces dernières de la possibilité d'évaluer les informations relevant de la Règle 77 contenues dans les documents en cause.

11. Les catégories d'information concernées par ces demandes d'expurgation sont les suivantes :

A. Intermédiaire de l'Accusation (Règle 81(2))

12. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente ⁷ l'identité d'un intermédiaire mentionné dans une note d'enquêteur relative au témoin W-007.

13. Les raisons de cette demande sont développées en annexe. L'Accusation se permet également de se référer aux explications avancées dans ses mémoires précédents à propos des sources et intermédiaires du Bureau du Procureur.⁸ Elle note également que la Chambre a jugé « *que la divulgation de l'identité de[s] intermédiaires ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur eux* ».⁹

⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008.

⁷ L'accusation a dûment pris note des [EXPURGÉ]. De même, l'Accusation a pris note du paragraphe 14 de la *Décision fixant la date du procès* (ICC-01/04-01/07-999) aux termes de laquelle « le Procureur p[eut], s'il l'estime utile, demander le maintien de versions expurgées d'éléments de preuve jusqu'au 10 août 2009, date de reprise des travaux de la Cour ». En application de l'article 68, l'Accusation considère toujours nécessaire de déposer des demandes d'expurgation permanente pour les intermédiaires ainsi que pour l'identité et le domicile des proches des témoins et estime très respectueusement que les raisons qui justifient de telles expurgations aujourd'hui resteront pertinentes à l'avenir. L'Accusation reviendra le cas échéant vers la Chambre sur cette question avant le 10 août 2009.

⁸ L'Accusation se réfère notamment aux arguments développés dans sa requête du 16 février 2009 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des [EXPURGÉ].

⁹ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par 29.

14. L'Accusation considère respectueusement que la balance¹⁰ entre les intérêts de cet intermédiaire et ceux de la Défense milite pour une expurgation permanente de son identité. Comme la Chambre peut le constater, à la lecture des annexes, le danger pesant sur les intermédiaires peut se matérialiser.

B. Noms, initiales et signatures d'interprètes présents lors des déclarations des témoins W-007 et W-294 (Règle 81(2))

15. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de manière temporaire les noms d'interprètes mentionnés dans les procès verbaux d'audition des témoins W-007 et W-294. L'Accusation relève que la Chambre a jugé « *qu'il est nécessaire de protéger les interprètes [...] compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés* ». ¹¹

16. L'Accusation propose de divulguer leur nom 30 jours avant le début du procès. Les motifs de cette demande sont exposés en annexes.

¹⁰ Cf. jugements de la Chambre d'appel, *le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008, para. 66, 72(c); *le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008, para. 52; the *Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Judgment on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9", ICC-01/04-01/07-521 OA5, 27 mai 2008, paras. 34-35.

¹¹ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par 36.

C. Lieu d'entretien avec un témoin (Règle 81(2))

17. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de manière temporaire, dans la déposition écrite du témoin W-294, le nom de l'endroit où l'entretien s'est déroulé. L'Accusation demande à ce que cette expurgation soit autorisée pour les raisons exposées en annexe. La Chambre a jugé « *qu'en raison de l'instabilité qui règne en Ituri et du danger qui en résulte, la divulgation du lieu des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours* ».¹²

18. L'Accusation propose de divulguer le nom de ce lieu 30 jours avant le début du procès.

D. Noms des membres de la famille des témoins W-007 et W-294 et/ou informations permettant de les identifier (Règle 81(4))

19. Dans un souci de protection et en vertu de la Règle 81(4), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente¹³ l'identité des proches des témoins W-007 et W-294 ou les informations permettant de les identifier.

¹² ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par 20.

¹³ Cf supra note de bas de page 7.

20. Les données relatives auxdits proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation des équipes de la Défense :

- les témoins W-007 et W-294 auxquels ils sont familialement liés ne seront pas témoins de l'Accusation au cours du procès;
- les témoins W-007 et W-294 n'ont mentionné leurs proches qu'à titre accessoire ;
- lesdits proches ne sont eux-mêmes pas davantage amenés à déposer pour l'Accusation dans la présente affaire.

21. La divulgation de l'information en cause crée pourtant un risque réel :

- le simple fait que les témoins W-007 et W-294 ont fourni une déclaration écrite au Bureau du Procureur les identifie comme des personnes coopérant avec la Cour. C'est particulièrement le cas dans des sociétés où le conflit est caractérisé par l'exploitation de différences communautaires;
- les témoins W-007 et W-294 en assument personnellement le risque. Mais ils n'entendent pas que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille.

22. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur souligne respectueusement que la divulgation de l'identité des proches en question entraînerait une fragilisation de la situation des témoins W-007 et W-294 et de leur famille, qui n'est pas compensée par un intérêt patent des accusés.

E. Lieux où le témoin W-007 est né et différents lieux où les témoins W-007 et W-294 ou leur proches demeuraient ou demeurent toujours (Règle 81(4))

23. L'Accusation demande l'autorisation, en vertu de la Règle 81(4), d'expurger de façon permanente¹⁴ le lieu de naissance du témoin W-007 ainsi que les lieux où les témoins W-007 et W-294 demeuraient ou encore où se trouvent/pourraient se trouver les membres de leur famille. L'Accusation souhaite expurger ces informations pour les mêmes raisons que celles développées *supra*. Des détails sont fournis en annexe.

F. Noms d'autres personnes mentionnées dans la note d'enquêteur relative au témoin W-007 (Règle 81(4))

24. L'Accusation demande, en vertu de la Règle 81(4), l'autorisation d'expurger de façon permanente les noms de témoins et de leurs gardiens mentionnés par un enquêteur dans sa note relative au témoin W-007. Ces témoins ne sont pas témoins dans la présente affaire. Il se trouve seulement que ces témoins ont été vus par l'Accusation le même jour que le témoin W-007. La connaissance de leur nom n'apporterait rien à la Défense. Pour le surplus, l'Accusation se réfère à ses explications en annexe.

25. Au total, le Bureau du Procureur rappelle que les présentes demandes ont trait à un nombre limité d'informations qui ne sont pas en elles-mêmes nécessaires à la préparation de la Défense. Ces demandes ne portent ainsi pas atteinte au principe de communication des éléments de preuve. Elles s'inscrivent dans

¹⁴ Cf *supra* note de bas de page 7.

l'esprit de l'Article 68 et de la Règle 81. Enfin, des alternatives aux expurgations sont proposées dans les deux Annexes.

Conclusion

26. En conclusion, l'Accusation demande respectueusement l'autorisation d'expurger les informations susvisées, en vertu des Règles 81 (2) et (4).



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 8 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)